



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

EXAMEN DE REPRISE

Le 27 mai 2002

- 1) L'examen du secteur DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit public et administratif
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **7**.

NOTA : Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (30 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Des extraits des législations pertinentes sont reproduits en annexe aux pages 6 et 7.

Marie Monette est médecin omnipraticien. Elle est membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec depuis 1988. Au cours des années, elle a eu de nombreux démêlés avec son ordre professionnel. Ceux-ci proviennent en majeure partie de son approche holistique de la pratique de la médecine. Selon cette approche, les problèmes de santé sont occasionnés par des facteurs psychologiques, environnementaux et biologiques.

D^{re} Monette a développé un champ de pratique qui la conduit à intervenir dans des problèmes musculo-squelettiques reliés à des situations de stress important. Elle prône à cet égard l'injection d'un produit homéopathique dans les tissus qui entourent les tendons blessés.

Le 7 décembre 2000, elle reçoit de la Régie de l'assurance maladie du Québec la lettre suivante.

Québec, le 5 décembre 2000

[...]

La Régie a constaté un écart appréciable entre votre profil de pratique et celui de vos confrères en ce qui concerne les injections intramusculaires (code 0478).

Nous avons procédé à une étude des paiements que vous avez réclamés pour services fournis pour la période du mois de janvier 1996 au mois de décembre 1999, période au cours de laquelle vous avez reçu une somme de 534 567 \$.

[...]

Cette étude établit que vous avez fourni des services qui n'étaient pas toujours requis d'un point de vue médical et que, par conséquent, ces services ont été fournis plus fréquemment qu'il n'était nécessaire. Selon l'étude, ce défaut de respecter la loi a entraîné, pendant la période du mois de janvier 1996 au mois de décembre 1999, le paiement erroné d'honoraires au montant de 43 875 \$.

Votre dossier sera donc soumis au comité de révision approprié, constitué en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29). Le présent avis vous est acheminé conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

[...]

Nous joignons à la présente l'analyse de votre profil de pratique que nous transmettons au comité de révision. Le comité verra à communiquer avec vous au moment opportun.

[...]

Le comité des médecins omnipraticiens constitué en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'assurance maladie* se compose des membres suivants : D^r Roméo Langevin et D^{re} Lucie Malenfant, médecins choisis sur la liste fournie par l'Ordre professionnel des médecins; D^r Roger Dubé, président du comité de révision; D^{re} Louise Turmel, vice-présidente du comité de révision et D^{re} Jeanne Lévesque, médecins choisis sur la liste fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec; M^e Noël Gauthier, notaire, membre désigné sur recommandation de l'Office des professions et Louise Morrissette, membre fonctionnaire recommandé par la Régie.

Le 8 janvier 2001, D^{re} Monette reçoit la lettre suivante :

5 janvier 2001

[...]

OBJET : Comité de révision

[...]

À la suite de la lettre qui vous a été expédiée le 5 décembre 2000, veuillez prendre note que le comité de révision constitué en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie* entendra vos observations lors d'une rencontre qui aura lieu le 26 janvier 2001 à 9 h 30 dans la salle A-3440, au 1010, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal.

Le comité de révision sera composé des membres suivants :

D^r Roméo Langevin
D^{re} Lucie Malenfant
M^e Noël Gauthier

De plus, prenez note que vous ne pouvez être représentée par un avocat lors de cette rencontre.

Roger Dubé

Roger Dubé
Président du comité

Le 26 janvier 2001, D^{re} Monette se présente à la rencontre accompagnée de son procureur, M^e Paul Girardeau. Celui-ci fait valoir au comité que sa cliente a le droit d'être représentée par avocat en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi qu'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la justice administrative*.

QUESTION 1 (8 points)

- a) **Quel argument de droit peut-on faire valoir à l'encontre de la prétention de M^e Paul Girardeau selon laquelle D^{re} Marie Monette a le droit d'être représentée par un avocat en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?**
- b) **Quel argument de droit peut-on faire valoir à l'encontre de la prétention de M^e Paul Girardeau selon laquelle D^{re} Marie Monette a le droit d'être représentée par un avocat en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la justice administrative*?**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 22 février 2001, le comité expédie la lettre suivante à D^{re} Monette :

[...]

Membres du comité :

D^r Roméo Langevin

D^{re} Lucie Malenfant

M^e Noël Gauthier

[...]

Le comité a constaté qu'il existait un écart considérable entre le profil de pratique de D^{re} Monette et ceux des praticiens qui exercent une pratique semblable à cette dernière dans la même région. En effet, au cours de la période du mois de janvier 1996 au mois de décembre 1999, D^{re} Monette a fait en moyenne 347 injections intramusculaires par année comparativement à 200 injections pour les autres praticiens de la région qui exercent dans la même discipline. Dans ce contexte, le comité estime que les conclusions de l'étude dont fait état la lettre du 5 décembre 2000 sont bien fondées. En conséquence, le comité recommande à la Régie de l'assurance maladie du Québec de réclamer le remboursement des honoraires versés en trop à D^{re} Monette, soit la somme de 43 875 \$.

[...]

Roméo Langevin

D^r Roméo Langevin

Noël Gauthier

M^e Noël Gauthier

Lucie Malenfant

D^{re} Lucie Malenfant

QUESTION 2 (9 points)

Énoncez trois motifs que M^e Paul Girardeau pourrait invoquer pour contester la légalité de la recommandation du comité de révision.

Pour chacun des motifs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 6 mars 2001, la Régie de l'assurance maladie du Québec entérine la recommandation du comité de révision et rend par écrit une décision motivée. M^e Girardeau conteste cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

Le 7 février 2002, une audition est tenue par le Tribunal administratif du Québec dans le dossier de D^{re} Monette.

Au moment des plaidoiries, M^e Girardeau plaide que le deuxième alinéa de l'article 49 de la *Loi sur l'assurance maladie* doit être interprété à la lumière de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui protège selon lui la liberté de choisir la thérapie qui semble appropriée au médecin. Le procureur de la Régie de l'assurance maladie du Québec s'oppose à ce que le Tribunal retienne cet argument au motif que M^e Girardeau n'a pas fait signifier au procureur général un avis conformément à l'article 95 du *Code de procédure civile*.

QUESTION 3 (5 points)

Quel argument M^e Paul Girardeau peut-il faire valoir à l'encontre de la prétention du procureur de la Régie de l'assurance maladie du Québec selon laquelle il aurait dû faire signifier un avis conformément à l'article 95 du *Code de procédure civile*?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 29 avril 2002, le Tribunal administratif du Québec rend une décision qui comprend notamment les deux paragraphes suivants :

[...]

[78] Tel qu'il a été discuté lors de l'audience, le Tribunal constate qu'en imposant à D^{re} Monette le remboursement de sommes qui lui ont été versées, la Régie de l'assurance maladie du Québec viole l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) qui consacre la liberté de conscience, la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

[...]

[99] De plus, le Tribunal considère que la décision de la Régie de l'assurance maladie du Québec va à l'encontre de toute la preuve entendue. En effet, la preuve actuarielle a démontré que la Régie a utilisé une méthode erronée pour établir un profil de pratique comparable. Le groupe d'âge des clients traités, leur origine socio-économique et leur sexe sont en tous points différents de la clientèle traitée par D^{re} Monette.

[...]

QUESTION 4 (8 points)

Dans l'hypothèse où la Régie de l'assurance maladie du Québec intenterait une requête en révision judiciaire pour contester la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, énoncez la norme de contrôle que devrait appliquer la Cour supérieure pour les paragraphes 78 et 99 de la décision. Dites pourquoi.

ANNEXE : EXTRAITS DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

CHAPITRE I CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA RÉGIE

[...]

Responsabilités.

2. La Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

Responsabilités.

Elle doit notamment, à ces fins:

- a) assumer le coût des services et des biens prévus aux programmes;
- b) contrôler l'admissibilité des personnes aux programmes de même que la rémunération versée aux professionnels de la santé et les paiements ou remboursements faits, selon le cas, aux établissements, aux laboratoires, à la personne qui a dispensé le service ou fourni le bien ou à la personne qui l'a reçu;

[...]

Composition.

7. La Régie est formée de 15 membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président.

[...]

Rémunération.

7.1. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

[...]

Secrétaire.

11. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

[...]

ANNEXE : EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

[...]

SECTION V COMITÉS DE RÉVISION

Constitution de Comités.

41. Pour chaque catégorie de professionnels de la santé, au moins un comité de révision est constitué afin de faire des recommandations à la Régie concernant les affaires qu'elle lui soumet conformément à l'article 47.

Composition.

42. Chaque comité est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président.

[...]

Médecins omnipraticiens.

Un autre comité comprend cinq médecins omnipraticiens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre professionnel des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge électorale ou une charge à plein temps au sein de cet Ordre ou de cette Fédération.

[...]

Membre avocat.

Le sixième membre de chaque comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec.

Fonctionnaire de la Régie.

Le septième membre de chaque comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie.

[...]

Quorum.

46. Le quorum d'un comité est de trois membres ayant droit de vote dont le président ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Vote prépondérant.

En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président a un vote prépondérant.

Matière à soumettre aux comités de révision

47. Lorsque la Régie est d'avis que les services assurés ou une partie des services assurés dont le paiement est réclamé par un professionnel de la santé ou pour lesquels il a obtenu paiement, au cours des 36 mois précédents, n'étaient pas requis au point de vue médical, optométrique, dentaire ou pharmaceutique et que par conséquent ils ont été fournis plus fréquemment que nécessaire ou encore qu'ils ont été dispensés de façon abusive, elle soumet l'affaire au comité de révision approprié et elle doit alors en aviser le professionnel de la santé concerné.

Professionnel entendu.

Le comité de révision, avant de faire une recommandation, doit permettre au professionnel de la santé concerné de présenter ses observations.

[...]

Recommandation du comité de révision.

49. Le comité de révision auquel une affaire a été soumise conformément à l'article 47 doit, après étude, faire une recommandation à la Régie à l'effet que cette dernière doit soit payer le montant réclamé en tout ou en partie, soit refuser de payer ce montant, soit exiger le remboursement de ce qui a été payé en trop, par compensation ou autrement. Le comité de révision peut, avant de faire sa recommandation, demander un avis à l'ordre professionnel concerné.

Faits considérés.

Le comité de révision peut fonder sa recommandation sur le fait qu'un écart appréciable dans la dispensation d'un service assuré est constaté en comparant, au cours d'une période donnée, le profil de pratique d'un professionnel et les profils de pratique des professionnels d'une même discipline ou exerçant les mêmes activités dans des conditions ou des régions socio-sanitaires semblables.

Recommandation motivée.

La recommandation doit être motivée et signée par le président ou le vice-président et les membres qui y concourent.

Tout membre dissident peut faire un rapport distinct.

[...]

Décision de la Régie.

50. La Régie doit rendre une décision motivée dans les 30 jours de la réception de la recommandation du comité de révision et procéder à la compensation, sauf si la décision de la Régie n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision. Elle doit en aviser sans délai par écrit, par courrier recommandé, le professionnel visé dans la décision, l'ordre professionnel et la fédération ou l'association professionnelle concernée. L'avis transmis au professionnel doit être accompagné d'une copie de la recommandation du comité de révision.

Contestation devant le TAQ.

Un professionnel qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue en vertu de l'alinéa précédent peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Il incombe au professionnel de prouver que la décision de la Régie est mal fondée, sauf si la décision de la Régie n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision, auquel cas le fardeau de la preuve incombe à la Régie.

[...]

DOSSIER 2 (54 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Sylvie Ryan est née le 3 octobre 1974. Depuis son plus jeune âge, elle éprouve le sentiment que sa nature profonde est celle d'un homme. Aussi loin qu'elle puisse se souvenir, elle n'a jamais été à l'aise dans la peau d'une femme.

En janvier 1995, elle est embauchée comme boucher par *Supermarché Du Jardin inc.* De ce fait, elle est membre du *Syndicat des employés de l'industrie alimentaire* (ci-après le « *Syndicat* »), lequel est accrédité pour représenter tous les salariés de *Supermarché Du Jardin inc.*

Le 7 juin 1999, après des années de réflexion, elle commence une hormonothérapie et subit une première intervention chirurgicale en vue de changer de sexe.

Le 15 septembre 1999, le directeur de l'état civil autorise la modification du sexe et du prénom de Sylvie sur l'acte de naissance. Dorénavant, on y lit Sylvain Ryan.

À partir de ce moment, il exige qu'on l'appelle Sylvain, s'habille comme un homme et utilise la salle de toilette réservée aux hommes dans l'immeuble où se trouve le supermarché. Sa décision a pour effet de changer radicalement ses rapports avec son employeur, ses collègues de travail et la clientèle.

L'employeur refuse de lui remettre l'uniforme ordinairement porté par les hommes au motif que celui dont Sylvain dispose est encore en parfaite condition. De même, l'employeur refuse de remplacer la photo de Sylvie sur le tableau des employés à l'entrée du supermarché pour tenir compte de sa métamorphose.

Les autres salariés n'ont plus la même attitude envers leur collègue. Le personnel féminin s'éloigne considérablement de lui. Quant aux collègues masculins, certains d'entre eux ne se gênent pas pour lui dire qu'il « n'est pas un vrai » et qu'il « n'a pas sa place dans la toilette des gars ». Les remarques désobligeantes pleuvent, parfois même avec la complicité des représentants de l'employeur ou de certains clients.

Le 15 novembre 1999, Sylvain est muté sur le quart de nuit dans l'entrepôt réfrigéré.

Le 13 décembre 1999, conformément à la convention collective, le *Syndicat* dépose un grief pour contester la mutation de Sylvain à l'entrepôt réfrigéré. Le grief invoque la violation de l'article 2.06 de la convention collective :

2.06 L'employeur s'engage à n'exercer aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'allégeance syndicale.

Le 12 septembre 2001, l'arbitre de grief rend sa décision qui rejette le grief. Sa décision comporte les extraits suivants :

[...]

[28] Il est manifeste qu'il y a eu discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 2.06 de la convention collective. Cependant, la preuve démontre clairement que la mutation du plaignant ne résulte pas d'une intention malicieuse de l'employeur. De ce fait, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

[...]

[32] À l'audience, le syndicat a également plaidé que la mutation du plaignant constituait de la discrimination au sens des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Toutefois, je n'ai pas compétence pour me saisir de cette question qui soulève un argument fondé sur la *Charte*.

[...]

Le grief est rejeté.

QUESTION 5 (8 points)

Énoncez deux erreurs de droit commises par l'arbitre de grief dans sa sentence arbitrale.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES ERREURS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 4 octobre 2001, le *Syndicat* avise Sylvain qu'il refuse d'intenter une requête en révision judiciaire pour contester la sentence arbitrale.

QUESTION 6 (4 points)

En date du 4 octobre 2001, Sylvain Ryan peut-il exercer lui-même ce recours en révision judiciaire? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 26 novembre 2001, Sylvain dépose à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, une plainte de discrimination fondée sur le sexe, pour contester sa mutation.

Le 8 janvier 2002, la Commission prend la décision suivante :

[...]

Sans se prononcer sur le bien-fondé de la plainte, la Commission refuse d'agir en faveur du plaignant du fait qu'il s'est écoulé 25 mois entre la date de la mutation et celle du dépôt de la plainte.

POUR CES MOTIFS, la Commission cesse d'agir.

QUESTION 7 (4 points)

Sylvain Ryan peut-il saisir directement le Tribunal des droits de la personne de sa demande? Si oui, indiquez dans quel délai. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 28 janvier 2002, après réflexion, Sylvain Ryan intente, en respectant la procédure prescrite, une requête en mandamus contre la Commission afin de contraindre celle-ci à statuer sur le bien-fondé de sa plainte.

QUESTION 8 (5 points)

Quel argument de droit le procureur de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut-il faire valoir à l'encontre de la requête en mandamus?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Sylvain Ryan n'est pas au bout de ses peines. Les interventions chirurgicales subies dans son processus de changement de sexe ont eu de graves effets sur sa santé physique et psychologique, de sorte qu'il est devenu incapable d'accomplir quelque travail que ce soit. Il a donc fait une demande de prestations d'assurance-invalidité en vertu du régime d'assurance collective dont il bénéficie chez son employeur. Le contrat d'assurance définit l'invalidité comme suit :

« invalidité » : une incapacité totale et continue résultant d'un accident ou d'une maladie nécessitant des soins médicaux et qui empêche l'assuré d'exercer toute occupation rémunératrice ou de faire un travail pouvant lui rapporter un profit ou un salaire et pour lequel son éducation, son expérience et son entraînement l'ont raisonnablement préparé. Est exclue, toute complication d'ordre physique ou psychologique résultant d'une intervention chirurgicale impliquant une modification structurale des organes sexuels et destinée à changer les caractères sexuels apparents d'une personne.

L'assureur refuse de verser des prestations à Sylvain en invoquant l'exclusion stipulée dans le contrat d'assurance. Cette exclusion repose sur des données actuarielles démontrant une incidence plus élevée de risque.

Le 26 février 2002, Sylvain Ryan intente une action afin de réclamer de l'assureur des prestations d'invalidité. Il allègue que l'exclusion contenue au contrat d'assurance constitue de la discrimination fondée sur le sexe au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

QUESTION 9 (4 points)

Dans l'hypothèse où l'assureur admettrait que la clause est discriminatoire, dispose-t-il quand même d'un argument de droit, fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, à faire valoir à l'encontre de l'action de Sylvain Ryan? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 24 septembre 2001, Norbert Sirois, un collègue de travail de Sylvain Ryan, est de retour au travail après une période d'invalidité de 16 semaines continues à la suite d'un accident subi lors d'une partie de hockey. Norbert réintègre son poste de boucher au *Supermarché Du Jardin inc.*

Le 25 septembre 2001, il prend connaissance d'une lettre d'entente signée le 1^{er} août 2001 entre le *Syndicat* et l'employeur. Cette lettre d'entente modifie la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et qui expire le 31 décembre 2001. La lettre d'entente prévoit :

1. L'article 8.01 de la convention collective est modifié pour y ajouter le paragraphe suivant :
« Le salaire hebdomadaire régulier de tous les bouchers disposant d'au moins trois ans d'ancienneté à la date des présentes sera majoré de 5 %. »
2. En considération de ce qui précède, le 1^{er} lundi de septembre et le 2^e lundi d'octobre sont retirés de la liste des jours fériés, chômés et payés et l'article 9.03 de la convention collective est remplacé par ce qui suit :
« Art. 9.03. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés :
- Le 1^{er} janvier;
- Le Vendredi saint;
- Le lundi de Pâques;
- Le lundi qui précède le 25 mai;
- La fête nationale;
- Le 1^{er} juillet ou si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;
- Le 25 décembre. »

Norbert Sirois, qui a été embauché le 1^{er} juin 1999, n'est pas admissible à la majoration de salaire puisqu'il ne dispose que d'un peu plus de deux ans d'ancienneté. Son irritation s'accroît lorsqu'il se rend compte que la lettre d'entente a été signée sans avoir été soumise au préalable à un vote des membres du *Syndicat* et qu'elle se traduit à son égard par la perte de deux jours fériés et chômés.

Le 28 septembre 2001, Norbert rencontre le président du *Syndicat*. Il lui fait part de son insatisfaction et lui dit que les articles 1 et 2 de la lettre d'entente sont contraires à la *Loi sur les normes du travail*. Norbert ajoute que la lettre d'entente n'a aucun effet juridique parce qu'elle n'a jamais été soumise à un vote des salariés.

QUESTION 10 (8 points)

a) La prétention de Norbert Sirois selon laquelle l'article 1 de la lettre d'entente est contraire à la *Loi sur les normes du travail* est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les normes du travail*.

b) La prétention de Norbert Sirois selon laquelle l'article 2 de la lettre d'entente est contraire à la *Loi sur les normes du travail* est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les normes du travail*.

QUESTION 11 (4 points)

Quel argument le président du *Syndicat des employés de l'industrie alimentaire* peut-il faire valoir à l'encontre de la prétention de Norbert Sirois selon laquelle la lettre d'entente n'a pas d'effet juridique parce qu'elle n'a pas été soumise à un vote des salariés?

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 10 octobre 2001, Norbert découvre que la lettre d'entente n'a jamais été déposée au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

Le 17 octobre 2001, en guise de protestation, Norbert Sirois démissionne à titre de membre du *Syndicat* et débute des démarches en vue de former une nouvelle association de salariés. À cette fin, il adhère à l'*Association des salariés du Québec* et il fait signer quelques cartes d'adhésion à des collègues de travail également insatisfaits de l'entente intervenue. Toutefois, Norbert cesse rapidement ses démarches lorsque le président du *Syndicat* l'avise qu'il s'agit là d'une opération vouée à l'échec puisque les délais de recevabilité pour une demande d'accréditation sont expirés.

QUESTION 12 (5 points)

L'avis du président du *Syndicat des employés de l'industrie alimentaire* selon lequel les délais de recevabilité pour une demande d'accréditation sont expirés est-il bien fondé? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Du 19 novembre 2001 au 2 décembre 2001, Norbert est absent du travail pour cause de maladie. Un certificat médical est remis en temps opportun à l'employeur pour justifier cette absence.

À son retour, le 3 décembre 2001, Norbert Sirois est congédié. L'employeur soutient que la fréquence et la durée de ses absences au travail au cours de la dernière année justifient le congédiement. Malgré les demandes répétées de Norbert, le *Syndicat* refuse de déposer un grief afin de contester le congédiement, au motif que Norbert n'est plus membre du *Syndicat*. La convention collective n'autorise pas un salarié à déposer lui-même un grief.

Devant ce refus, Norbert dépose, le 14 janvier 2002, au bureau du Commissaire général du travail deux plaintes afin de contester son congédiement. Dans la première, il prétend avoir été congédié en violation de l'article 15 du *Code du travail* et dans la seconde plainte, il soutient avoir été congédié pour cause de maladie ou d'accident en violation des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

QUESTION 13 (8 points)

Énoncez un motif de droit qui pourrait être soulevé par le procureur de *Supermarché Du Jardin inc.* afin de contester la recevabilité de chacun de ces recours.

a) **Plainte de congédiement relative à la violation de l'article 15 du *Code du travail*.**

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

b) **Plainte de congédiement pour cause de maladie ou d'accident en violation des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.**

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

QUESTION 14 (4 points)

Quel recours Norbert Sirois peut-il exercer afin d'être autorisé à contester son congédiement devant un arbitre de grief?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

DOSSIER 3 (16 POINTS)**Mise en situation 1**

Jacques Tanguay est un entrepreneur en construction. Il a acheté une douzaine de terrains à Saint-Jean-sur-Richelieu. Les terrains sont situés dans la zone RB-11 au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la ville. Selon la grille des spécifications de ce règlement, seuls les usages habitations unifamiliales et habitations multifamiliales sont permis dans la zone RB-11.

Jacques désire commencer au cours des prochaines semaines la construction de cinq habitations multifamiliales sur ses terrains.

Le 10 mai 2002, un des employés de Jacques l'a informé qu'à l'occasion de la plus récente réunion du conseil municipal, tenue le 6 mai 2002, un avis de motion d'un règlement modifiant le règlement de zonage de la ville a été régulièrement donné par la conseillère Yveline Latendresse. Le projet de règlement numéro 01-12, déposé en même temps que l'avis de motion, prévoit que les habitations multifamiliales seront désormais interdites dans la zone RB-11.

Jacques a rencontré le préposé à la délivrance des permis de la Ville une semaine avant la réunion du conseil et il lui a montré l'ensemble des plans des constructions projetées. Toutefois, aucune demande formelle de permis n'a été déposée à l'occasion de cette rencontre.

Le 10 mai 2002, Jacques a déposé cinq demandes de permis en bonne et due forme pour les constructions projetées. Il vous assure que les demandes sont tout à fait conformes aux exigences réglementaires alors en vigueur. Il vous confie enfin que tout retard dans la construction serait catastrophique étant donné que les habitations sont déjà vendues.

QUESTION 15 (4 points)

Jacques Tanguay a-t-il droit à la délivrance des permis requis le 10 mai 2002?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 2

La résidence d'été de Kevin McNally est située à Baie-des-Feux. À trois kilomètres de sa résidence, Paulette Couture a transformé sa maison en gîte touristique, si bien que de nombreux clients circulent maintenant dans ce qui était jusqu'alors un endroit paisible. Ces déplacements causent beaucoup de bruit. En outre, des musiciens divertissent les clients du gîte à toutes les fins de semaine, ce qui rend la situation encore plus intolérable.

Selon le règlement de zonage de la municipalité, les gîtes touristiques ne sont pas permis dans la zone VILL-1 où sont situées les propriétés de Kevin et de Paulette.

Kevin a rencontré le maire à ce sujet et ce dernier l'a informé que la municipalité ne poursuivrait pas Paulette parce que, selon lui, « la situation n'est pas grave et tout le monde a droit de gagner sa vie ». Kevin avait pourtant décrit avec éloquence au maire les nuisances causées par l'exploitation illégale du gîte touristique de Paulette.

Kevin intente alors un recours contre Paulette en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour faire fermer le gîte touristique. Le procureur de Paulette conteste la recevabilité de la requête puisque selon lui, Kevin n'a pas l'intérêt requis pour intenter ce recours.

QUESTION 16 (4 points)

Kevin McNally a-t-il l'intérêt requis, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour intenter un recours contre Paulette Couture? Dites pourquoi.

Mise en situation 3

Audrey Dionne est la greffière de Sainte-Catherine, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes*.

Des travaux de drainage doivent être effectués sur de nouvelles rues de la municipalité.

Le 5 octobre 2001, ne voulant pas attendre la prochaine réunion du conseil municipal, le directeur général de la municipalité octroie un contrat de 26 895 \$ pour ces travaux à *S.D. Excavation inc.* Au préalable, le directeur général avait requis auprès de trois entrepreneurs, par téléphone, une estimation de ces travaux. *S.D. Excavation inc.* avait alors soumis le meilleur prix.

La greffière s'interroge sur la légalité de l'octroi du contrat. Elle a trouvé un seul document pertinent aux pouvoirs du directeur général, soit l'extrait suivant d'un procès verbal d'une assemblée du conseil tenue en 1996 :

« Résolution n° 96-760 : Il est unanimement résolu de permettre au directeur général de la municipalité d'autoriser des dépenses d'un maximum de 30 000 \$ et de conclure en conséquence des contrats relatifs à la voirie et aux travaux publics sur le territoire de Sainte-Catherine. »

QUESTION 17 (8 points)

Énoncez deux motifs qui pourraient être invoqués pour soutenir que le contrat entre *S.D. Excavation inc.* et la municipalité de Sainte-Catherine n'a pas été octroyé conformément à la loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

CORRIGÉ
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - EXAMEN DE REPRISE
 27 mai 2002

DOSSIER 1 (30 POINTS)

QUESTION 1 (8 points)

- a) **Quel argument de droit peut-on faire valoir à l'encontre de la prétention de M^e Paul Girardeau selon laquelle D^{re} Marie Monette a le droit d'être représentée par un avocat en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*?**

Elle n'a pas le droit d'être représentée par un avocat parce que le comité de révision n'exerce pas de fonctions quasi judiciaires (le droit à l'avocat en vertu de l'art. 34 *CDLP* ne s'applique pas en l'espèce art. 56 *CDLP*).

OU

Elle n'a pas le droit d'être représentée par un avocat parce que le comité (n'est pas assujéti à un processus de nature quasi judiciaire puisqu'il) n'a qu'un pouvoir de recommandation (art. 49 *Loi sur l'assurance maladie*).

1. 4

- b) **Quel argument de droit peut-on faire valoir à l'encontre de la prétention de M^e Paul Girardeau selon laquelle D^{re} Marie Monette a le droit d'être représentée par un avocat en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la justice administrative*?**

Le comité n'est pas un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles (art. 9 *L.j.a.*).

2. 4

QUESTION 2 (9 points)

Énoncez trois motifs que M^e Paul Girardeau pourrait invoquer pour contester la légalité de la recommandation du comité de révision.

Pour chacun des motifs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 / 5

3 points / bulle

1. Le président ou le vice-président du comité de révision doit faire partie du quorum du comité, art. 46 *Loi sur l'assurance maladie*. 1.
2. M^e Noël Gauthier, qui est notaire, ne peut faire partie du comité de révision, art. 42 *Loi sur l'assurance maladie* 2.
3. On ne peut réclamer de D^{re} Marie Monette des paiements obtenus avant les 36 mois qui précèdent la demande du 5 décembre 2000, art. 47 *Loi sur l'assurance maladie*. 3. 3. 9
4. La recommandation devait être signée par le président ou le vice-président, art. 49 *Loi sur l'assurance maladie*. 4.

Compte tenu de l'interprétation possible de la trame factuelle, la réponse suivante est aussi acceptée :

5. Seulement deux médecins ont été choisis parmi la liste fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, art. 42 *Loi sur l'assurance maladie* 5.

QUESTION 3 (5 points)

Quel argument M^e Paul Girardeau peut-il faire valoir à l'encontre de la prétention du procureur de la Régie de l'assurance maladie du Québec selon laquelle il aurait dû faire signifier un avis conformément à l'article 95 du *Code de procédure civile*?

M^e Girardeau devrait faire valoir qu'il n'a pas à expédier un avis en vertu de l'art. 95 *C.p.c.* puisqu'il ne demande pas au Tribunal de déclarer invalide **OU** inapplicable constitutionnellement **OU** inopérant l'article 49 de la *Loi sur l'assurance maladie*.

4.

QUESTION 4 (8 points)

Dans l'hypothèse où la Régie de l'Assurance maladie du Québec intenterait une requête en révision judiciaire pour contester la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, énoncez la norme de contrôle que devrait appliquer la Cour supérieure pour les paragraphes 78 et 99 de la décision. Dites pourquoi.

Paragraphe	Norme	Pourquoi
78	Erreur simple	Interprétation d'un texte de loi à portée générale (<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>)
99	Erreur manifestement déraisonnable	Appréciation de la preuve dans l'exercice de sa compétence.

5.

6.

DOSSIER 2 (54 POINTS)

QUESTION 5 (8 points)

Énoncez deux erreurs de droit commises par l'arbitre de grief dans sa sentence arbitrale.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES ERREURS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

2 / 3

4 points / bulle

1. L'intention malicieuse n'est pas un critère pertinent en matière de discrimination. 1.
2. À partir du moment où l'arbitre constate qu'il y a discrimination au sens de la convention collective, il doit intervenir. 2. 7.
3. L'arbitre de grief est compétent pour interpréter et appliquer la *CDLP* (art. 100.12 a) *C.t.*) 3.

QUESTION 6 (4 points)

En date du 4 octobre 2001, Sylvain Ryan peut-il exercer lui-même ce recours en révision judiciaire? Dites pourquoi.

Non, Sylvain Ryan n'était pas une « partie » devant le tribunal d'arbitrage.

OU

Non, Sylvain Ryan n'a pas l'intérêt requis.

8.

QUESTION 7 (4 points)

Sylvain Ryan peut-il saisir directement le Tribunal des droits de la personne de sa demande? Si oui, indiquez dans quel délai. Si non, dites pourquoi.

Non, puisque la Commission a refusé d'agir, Sylvain Ryan n'a pas de recours devant le Tribunal des droits de la personne.

9.

(art. 84 ou art. 111 *CDLP* OU *Ménard c. Rivet [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.)*)

QUESTION 8 (5 points)

Quel argument de droit le procureur de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut-il faire valoir à l'encontre de la requête en mandamus?

La Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire et elle a exercé cette discrétion. De ce fait, la requête en mandamus est mal fondée (art. 77 al. 2 (1) *CDLP* ou art. 844 *C.p.c.*).

OU

La *Charte des droits et libertés de la personne* n'impose aucun devoir à la Commission de se saisir d'une plainte déposée plus de deux ans après les faits pertinents (art. 77 al. 2 (1) *CDLP*).

10.

QUESTION 9 (4 points)

Dans l'hypothèse où l'assureur admettrait que la clause est discriminatoire, dispose-t-il quand même d'un argument de droit, fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, à faire valoir à l'encontre de l'action de Sylvain Ryan? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Oui, la clause est réputée valide puisque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles (art. 20.1 *CDLP*).

11.

QUESTION 10 (8 points)

- a) La prétention de Norbert Sirois selon laquelle l'article 1 de la lettre d'entente est contraire à la *Loi sur les normes du travail* est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les normes du travail*.

Non, art. 87.2 *L.n.t.*

12.

- b) La prétention de Norbert Sirois selon laquelle l'article 2 de la lettre d'entente est contraire à la *Loi sur les normes du travail* est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les normes du travail*.

Oui, art. 60 *L.n.t.* ou art. 59.1 *L.n.t.*

13.

QUESTION 11 (4 points)

Quel argument le président du *Syndicat des employés de l'industrie alimentaire* peut-il faire valoir à l'encontre de la prétention de Norbert Sirois selon laquelle la lettre d'entente n'a pas d'effet juridique parce qu'elle n'a pas été soumise à un vote des salariés?

Le défaut de respecter l'obligation de tenir un scrutin secret ne donne ouverture qu'à une plainte pénale, (art. 20.4 *C.t.*)

OU

Le défaut de respecter l'obligation de tenir un scrutin secret n'affecte pas la validité de la lettre d'entente

14.

QUESTION 12 (5 points)

L'avis du président du *Syndicat des employés de l'industrie alimentaire* selon lequel les délais de recevabilité pour une demande d'accréditation sont expirés est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Non, le défaut de déposer la lettre d'entente dans les soixante jours de sa signature donne ouverture au droit à l'accréditation en faveur de toute autre association (art. 72 *C.t.*)

15.

QUESTION 13 (8 points)

Énoncez un motif de droit qui pourrait être soulevé par le procureur de *Supermarché Du Jardin inc.* afin de contester la recevabilité de chacun de ces recours.

- a) Plainte de congédiement relative à la violation de l'article 15 du *Code du travail*.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

1. La plainte est irrecevable puisqu'elle a été déposée (le 14 janvier 2002, soit) plus de 30 jours après le congédiement (survenu le 3 décembre 2001). (art. 16 *C.t.*) 1. 4 points

OU

2. La plainte est irrecevable puisqu'elle est hors délai

- OU 2. 2 points

16.

- b) Plainte de congédiement pour cause de maladie ou d'accident en violation des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Il n'y a pas ouverture au recours puisque Norbert Sirois s'est absenté durant une période de plus de 17 semaines (au cours des 12 derniers mois) (article 122.2 *L.n.t.*).

17.

QUESTION 14 (4 points)

Quel recours Norbert Sirois peut-il exercer afin d'être autorisé à contester son congédiement devant un arbitre de grief?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Une requête au Tribunal du travail⁽¹⁸⁾, art. 47.3 *C.t.* ou 47.4 *C.t.*⁽¹⁹⁾

OU

Une plainte au ministre du Travail⁽¹⁸⁾, art. 47.3 *C.t.*⁽¹⁹⁾

18.

19.

DOSSIER 3 (16 POINTS)

QUESTION 15 (4 points)

Jacques Tanguay a-t-il droit à la délivrance des permis requis le 10 mai 2002?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 114 al.1 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

20.

QUESTION 16 (4 points)

Kevin McNally a-t-il l'intérêt requis, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour intenter un recours contre Paulette Couture? Dites pourquoi.

Oui, Kevin McNally est un intéressé étant donné qu'il est propriétaire d'un immeuble dans la même zone que celui de Paulette Couture (art. 227 al. 1 par. 1° *L.a.u.*).

21.

(*Giroux c. Legault, J.E. 81-57 (C.S.)*)

QUESTION 17 (8 points)

Énoncez deux motifs qui pourraient être invoqués pour soutenir que le contrat entre *S.D. Excavation inc.* et la municipalité de Sainte-Catherine n'a pas été octroyé conformément à la loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

2 / 3

4 points / bulle

1. L'autorisation n'a pas été accordée par règlement (art. 477.2 al. 1 *Loi sur les cités et villes*). 1.
2. L'autorisation de dépense n'est pas valide puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants (art. 477.2 al. 4 *Loi sur les cités et villes*) 2.
3. Le contrat est illégal parce qu'il n'a pas été adjugé après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite (auprès d'au moins deux entrepreneurs) (art. 573.1 *Loi sur les cités et villes*). 3.

22.